

LE DROIT D'AUTEUR

ORGANE OFFICIEL

DU BUREAU DE L'UNION INTERNATIONALE
POUR LA PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES

(PARAISSANT A BERNE LE 15 DE CHAQUE MOIS)

SUISSE: — UN AN 5 francs
UNION POSTALE: — UN AN 5 fr. 60
AUTRES PAYS: — UN AN 6 fr. 80

On ne peut s'abonner pour moins d'un an
Envoyer le montant de l'abonnement par mandat postal

DIRECTION ET RÉDACTION :
BUREAU INTERNATIONAL POUR LA PROTECTION DES ŒUVRES
LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES, A BERNE

ABONNEMENTS :
CHEZ MM. JENT & REINERT, IMPRIMEURS, A BERNE
ET AUX BUREAUX DE POSTE

PARTIE OFFICIELLE

SOMMAIRE:

PARTIE OFFICIELLE

LA CONSTITUTION DE L'UNION. (*Fin.*)

DOCUMENTS OFFICIELS

LÉGISLATION INTÉRIEURE :

Suisse. *Règlement d'exécution, du 28 décembre 1883, pour la loi fédérale concernant la propriété littéraire et artistique.*

PARTIE NON OFFICIELLE

UNE CONFÉRENCE SUR LA PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE AUX ÉTATS-UNIS.

JURISPRUDENCE :

Italie. *Reproduction arbitraire d'un opuscule dans un journal. — Compétence de la juridiction commerciale.*

France, Espagne. *Traduction ou adaptation sans le consentement de l'auteur.*

BIBLIOGRAPHIE.

LA CONSTITUTION DE L'UNION

(*Fin.*)

III. LES CONFÉRENCES DIPLOMATIQUES

Nous voici au 7 septembre 1885, jour où se réunissait à Berne la deuxième Conférence diplomatique. Sa physionomie était quelque peu différente de celle de la Conférence de 1884.

L'Autriche-Hongrie n'y était pas représentée, ni le Salvador qui, du reste, avait été empêché de prendre part aux travaux précédents. D'autre part, la République Argentine, l'Espagne, les États-Unis d'Amérique, Honduras, l'Ita-

lie et la Tunisie avaient envoyé des délégués.

Le bureau fut constitué comme l'année précédente par l'appel de M. Numa Droz, conseiller fédéral suisse, à la Présidence et de M. Emmanuel Arago, ambassadeur de France à Berne, à la Vice-Présidence. Le secrétariat fut de même confié à MM. Bernard Frey-Godet, actuellement secrétaire de nos bureaux, et Charles Soldan, juge au tribunal cantonal du canton de Vaud.

Si les divers courants qui avaient régné dans l'intervalle séparant les deux réunions avaient pu faire naître quelque inquiétude, les déclarations très sympathiques, faites dès la première séance par les nouvelles délégations, raffermirent les espérances d'entente. En outre, l'attitude de l'Angleterre, toute d'expectative en 1884, se manifesta de la façon la plus encourageante. — M. F. O. Adams, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la Grande-Bretagne à Berne, prononça le discours suivant :

« Je crois devoir, en quelques mots, expliquer à la Conférence la position de la délégation anglaise.

« Vous vous rappelez, Messieurs, que, l'année passée, j'ai été chargé par mon gouvernement d'assister à la Conférence préliminaire à un titre purement consultatif, et que je n'ai pu prendre part ni aux discussions, ni aux votes.

« J'ai cependant rédigé des rapports détaillés sur les délibérations et les conclusions de cette Conférence préliminaire, et dernièrement j'ai été heureux de pouvoir annoncer au conseil fédéral que mon gouvernement,

reconnaissant l'importance de cette question devenue internationale, s'est décidé à se faire représenter à la Conférence de 1885 par deux délégués, ayant des fonctions plus étendues. Il m'a désigné à cet effet, avec M. Bergne, chef d'un département important aux affaires étrangères à Londres. Nous sommes autorisés à prendre part aux délibérations et aux votes de la Conférence, mais sous la condition formelle que nous ne pourrions, en quoi que ce soit, engager notre gouvernement, qui aura pleine et entière liberté de s'associer ou non aux conclusions de la Conférence.

« Il ne doit pas être inconnu à MM. les délégués que la loi anglaise actuelle sur la propriété littéraire et artistique présente des difficultés qui ne permettraient pas à la Grande-Bretagne d'adhérer à une convention internationale, sans que préalablement le parlement ait accordé sa sanction à une législation nouvelle. La tâche principale de la délégation anglaise sera de présenter, en temps utile, des observations tendant à amener la Conférence à établir une base d'union qui faciliterait non seulement l'adhésion ultérieure de la Grande-Bretagne, mais aussi celle d'autres États.

« Dans cet ordre d'idées, nous nous permettons d'espérer que les bases de l'Union revêtiront un caractère aussi large et libéral que possible, et que la Convention contiendra plutôt des principes que des détails. Car il est essentiel de ne pas oublier qu'un seul détail inséré dans la Convention, qui ne s'accorderait pas avec la loi intérieure d'un État quelconque, pourrait bien devenir un obstacle insurmontable à l'adhésion de cet État.

« Nous aimons donc à penser que l'on se bornera plutôt à établir des principes de nature à préciser les bases de l'Union, et que l'on laissera de côté les détails qui pourraient rendre plus difficile aux États la tâche d'assimiler leur législation aux dispositions de la Convention.

« Enfin, s'il résultait de la Conférence un projet de Convention dans le sens que j'ai eu l'honneur d'indiquer, ce serait pour nous un devoir des plus agréables de soumettre à notre gouvernement les amendements à notre législation qui permettraient à la Grande-Bretagne d'entrer dans l'Union internationale, et nous serions bien heureux d'avoir aidé en quelque sorte à accorder une protection plus large et plus efficace aux produits intellectuels de tous les États faisant partie de cette Union. »

Il fut ensuite constaté qu'à de rares exceptions près, les gouvernements s'étaient bornés à des réponses d'une nature générale, dont l'ensemble était sympathique au projet. L'Italie avait formulé des observations spéciales, mais l'un de ses représentants, M. Rosmini, expliqua qu'elles ne seraient pas, en principe, contraires au projet et qu'elles tendraient seulement à faire admettre une rédaction plus claire ou une modification de forme, sauf à discuter l'amendement concernant le droit de traduction.

Le droit de traduction ! Voilà le point qui, dans toutes les réunions privées et officielles, devint souvent la pierre d'achoppement.

La question de l'entrée ou de la non-entrée de tel ou tel État dans l'Union se posa essentiellement à ce sujet.

Il est intéressant de suivre les phases que traversa le droit de traduction depuis le début de l'œuvre jusqu'à sa réalisation. En voici l'indication :

Projet adopté par le congrès de l'association littéraire internationale de 1883 :

ARTICLE 5. — Les auteurs ressortissant à l'un des États contractants jouiront, dans tous les autres États de l'Union, du droit exclusif de traduction pendant toute la durée de leur droit sur leurs œuvres originales.

Ce droit comprend les droits de publication, de représentation ou d'exécution.

Projet présenté par le conseil fédéral suisse pour servir de base à la Conférence diplomatique de 1884 :

Adoption de la décision de 1883, toutefois avec l'adjonction suivante au premier alinéa : (Éventuellement, ajouter : « s'ils ont fait usage de ce droit dans un délai de dix ans »).

Projet issu de la Conférence de 1884 :

La durée du délai pendant lequel les auteurs jouiront du droit exclusif de traduction sur leurs ouvrages, est ramenée à dix années et, pour jouir du bénéfice de cette disposition, la traduction devra paraître en totalité dans le délai de trois années à compter de la publication de l'œuvre originale.

Projet issu de la Conférence de 1885 :

La durée du délai est maintenue à dix années, mais l'obligation de faire paraître la traduction dans un délai de trois années est supprimée. (Article 5 de la Convention.)

On se rendra compte des difficultés que soulevait l'adoption d'un principe uniforme sur cette matière en considérant que les délais pour la durée du droit exclusif de traduction et pour l'utilisation de ce droit variaient, dans les diverses législations intérieures et dans les conventions particulières, depuis l'assimilation complète de la traduction à l'œuvre originale jusqu'à la fixation d'une limite d'une année et même jusqu'à l'absence de dispositions expresses concernant ce droit. (1)

En résumé l'article 5 adopté définitivement fut envisagé par les partis extrêmes, comme formant le maximum de concessions qui pouvaient être réciproquement consenties.

La question de l'adaptation fit aussi l'objet de longues discussions. L'accord existait sur le fond, mais tandis que les littérateurs voulaient, en général, donner à ce mot un sens délictueux, et dire : « l'adaptation sera poursuivie comme la contrefaçon », les juristes se prononçaient contre cette acception unique donnée à un mot dont la définition ne figurait dans aucun dictionnaire.

En 1884 on s'était borné à insérer dans le protocole de clôture la mention suivante :

« L'attention des Plénipotentiaires a été attirée par plusieurs d'entre eux sur la question de savoir s'il n'y a pas lieu de défendre expressément certaines catégories d'appropriation indirecte non autorisée et notamment celle que plusieurs Conventions en vigueur désignent sous le nom d'adaptation. »

Les Plénipotentiaires ont été d'accord pour reconnaître que la contrefaçon comprend tous les genres d'atteinte illicite portée aux droits d'auteur, mais ils ont été d'avis qu'au lieu de les énumérer et de les définir, il est préférable de s'en remettre aux tribunaux chargés d'apprécier, dans chaque cas spécial, le préjudice résultant d'une forme quelconque de contrefaçon. »

Cette solution ayant soulevé des objections, on décida d'attirer, dans la Convention même, l'attention du juge sur les divers procédés de reproductions illicites en usage et l'article 10 fut rédigé comme suit :

(1) Voir l'ouvrage intitulé : *Concordance des lois et traités sur la propriété littéraire et artistique dans quelques-unes de leurs dispositions les plus essentielles.* — Berne, imprimerie Stampfli, 1884.

« Sont spécialement comprises parmi les reproductions illicites auxquelles s'applique la présente Convention, les appropriations indirectes non autorisées d'un ouvrage littéraire ou artistique, désignées sous des noms divers, tels que : adaptations, arrangements de musique, etc., lorsqu'elles ne sont que la reproduction d'un tel ouvrage, dans la même forme ou sous une autre forme, avec des changements, additions ou retranchements, non essentiels, sans présenter d'ailleurs le caractère d'une nouvelle œuvre originale. »

« Il est entendu que, dans l'application du présent article, les tribunaux des divers pays de l'Union tiendront compte, s'il y a lieu, des réserves de leurs lois respectives. »

Les questions de reproduction des articles de journaux ou de recueils périodiques et d'emprunts pour des publications destinées à l'enseignement ou ayant un caractère scientifique, furent résolues autrement que cela avait eu lieu en 1884. Nous signalerons les différences dans le résumé que nous allons faire des bases adoptées définitivement pour l'ensemble de la Convention.

Enfin, après six séances laborieusement remplies, la Conférence, se trouvant unanime sur les textes proposés pour la Convention, décida de renoncer à voter sur l'ensemble du projet. (1) Il fut signé par les délégués des États suivants : Allemagne, Espagne, France, Grande-Bretagne, Haïti, Honduras, Italie, Pays-Bas, Suède et Norvège, Suisse et Tunisie.

Bien qu'il fût entendu que les signatures ne liaient pas les gouvernements, plusieurs délégations ne purent remplir cette formalité. Les représentants de la République Argentine et du Paraguay déclarèrent n'avoir pas les pouvoirs nécessaires à cet effet.

M. le ministre Delfosse déclara que le gouvernement belge lui avait prescrit de s'abstenir de signer l'acte final, essentiellement parce que la Belgique se trouvant en présence d'une revision entière et imminente de sa législation intérieure sur la matière, il ne voulait pas paraître anticiper en quelque sorte sur les résolutions éventuelles des chambres législatives.

La délégation des États-Unis d'Amérique s'abstint également ; nous indiquerons tout à l'heure les causes de cette abstention.

Le 6 septembre 1886, la ville de Berne avait de nouveau l'honneur de recevoir une conférence diplomatique

(1) Protocole officiel, page 64.

qui formait ainsi la troisième et réunissait les représentants des États suivants : Allemagne, Belgique, Espagne, États-Unis d'Amérique, France, Grande-Bretagne, Haïti, Italie, Japon, Libéria, Suisse et Tunisie.

Même bureau qu'aux Conférences précédentes.

Il avait été entendu en 1885 que les textes adoptés ne pourraient être modifiés dans la nouvelle Conférence qui n'aurait d'autre but que de procéder à la signature de l'instrument diplomatique. Cependant la délégation française présenta un projet de déclaration qu'elle motivait sur le fait que quelques doutes s'étaient élevés sur le sens de certains articles de la Convention, mais en présence des difficultés de procédure que présentait une proposition qui n'avait pu être soumise aux divers gouvernements, elle fut retirée.

Il ne restait dès lors qu'à remplir un blanc laissé au chiffre du projet de protocole de clôture concernant la date et le lieu de la première des Conférences périodiques prévues par l'article 17. (1)

La Convention fut ensuite signée par tous les délégués des États, sauf par la délégation du Japon assistant *ad audiendum* à la Conférence et celle des États-Unis. Le représentant de cet État, M. Boyd Winchester, ministre-résident et consul général à Berne, qui avait suivi avec le plus vif intérêt les travaux de la Conférence de 1885 et qui avait déjà, à cette occasion, affirmé dans les termes les plus élevés ses sympathies et les dispositions favorables de son gouvernement pour l'adoption d'un arrangement international, renouvela l'expression de ces sentiments dans un discours dont nous croyons devoir reproduire les passages suivants :

« ... Bien qu'empêché de prendre part à la Convention à titre de signataire, mon gouvernement désire que, pour cela, on ne le considère nullement comme opposé à la mesure dont il s'agit ; il tient, au contraire, à réserver intacte sa faculté d'accéder ultérieurement à la Convention, s'il lui paraît opportun de le faire. ... L'attitude des États-Unis est celle d'une réserve expectante. La constitution de ce pays énumère, parmi les attributions expressément réservées au Con-

grès, celle de « favoriser le progrès de la science et des arts utiles, en assurant aux auteurs et inventeurs, pour un terme limité, un droit exclusif sur leurs œuvres et découvertes respectives », ce qui implique que l'initiative des mesures à prendre et la fixation des limites à observer en ces matières, dépendent plutôt de l'autorité législative que du pouvoir exécutif. Les droits d'auteur et les brevets sont placés sur le même pied par la législation fédérale, et le pouvoir exécutif ne peut pas perdre de vue que les questions relatives à la propriété littéraire continuent à être pendantes devant le pouvoir législatif, ni méconnaître le droit constitutionnel appartenant à ce dernier, de conclure des traités internationaux sur cette matière importante. La question de la protection internationale des droits d'auteur a une grande importance pour les États-Unis. En effet, combien de nations pourraient y prendre plus d'intérêt que cette agglomération de soixante millions d'hommes, qui se distingue par un mouvement intellectuel actif et éclairé ? C'est pourquoi, sans vouloir porter atteinte à la prérogative constitutionnelle du Congrès, qui consiste à élaborer la législation sur les droits d'auteur et à déterminer les droits des étrangers et des nationaux, qui sont également du ressort de sa juridiction, le pouvoir exécutif exprime avec empressement son plein accord avec les principes énoncés dans la Convention projetée. Il espère aussi que le temps n'est plus éloigné où le droit de propriété sur les créations de l'esprit pourra être assuré en tout lieu, et cela de façon à satisfaire également aux exigences de l'auteur et au droit que possède tout le monde de tirer profit de la diffusion des idées. L'homme dont le cerveau crée a droit à une légitime et entière rémunération, c'est là un principe qui repose sur un sentiment naturel d'équité. La propriété littéraire a été, jusqu'à un certain point, reconnue dans tous les temps et est garantie aujourd'hui par la législation intérieure de presque tous les États. Ce droit doit être reconnu et garanti sans distinction de nationalité et sans égard aux frontières politiques. Grâce aux efforts persévérants du gouvernement de la Confédération suisse, qui avec tant de succès a pris l'initiative de ce mouvement, et aux travaux patients et intelligents des Conférences qu'il a réunies dans cette ville, la protection des œuvres de littérature et d'art, retardée sans raison pendant si longtemps, est désormais assurée au moyen d'une Convention internationale uniforme, efficace et complète. C'est là un résultat dont nous félicitons le gouvernement fédéral et qui lui fait le plus grand honneur. »

La Convention était ainsi adoptée par les plénipotentiaires des gouvernements de dix États. Il restait encore, pour en faire un instrument ayant force de loi, la ratification des parlements, dont le terme d'échange fut fixé à une année.

Enfin, le 5 septembre 1887, dans une

réunion de quelques heures, il fut procédé à l'échange des ratifications intervenues de la part de tous les États co-signataires, sauf de la République de Libéria.

L'Union était créée, définitivement créée.

Bien que nous ayons publié la Convention du 9 septembre 1886, dans notre premier numéro, il ne nous paraît pas superflu d'en donner ici un résumé propre à faire ressortir sous une forme condensée, le nombre et le caractère important des questions sur lesquelles l'entente a pu s'établir.

Voici ce résumé :

Assimilation des étrangers aux nationaux sous la seule réserve que la durée de la protection ne peut excéder, dans les autres pays, celle accordée dans le pays d'origine.

Détermination du pays d'origine dans ce sens qu'est considéré comme tel :

- a. celui de la première publication ;
- b. si la publication a eu lieu simultanément dans plusieurs pays de l'Union, celui qui accorde la durée de protection la plus courte ;
- c. pour les œuvres non publiées, le pays auquel appartient l'auteur.

Dispense de remplir, pour jouir de la protection dans tous les États de l'Union, d'autres conditions et formalités que celles prescrites par la législation du pays d'origine (article 2).

Application de la Convention en faveur des éditeurs d'œuvres publiées dans un des pays de l'Union et dont l'auteur appartient à un pays non contractant (article 3).

Définition des expressions : « œuvres littéraires et artistiques » (article 4).

Fixation de la durée du droit exclusif de traduction réservé à l'auteur, à dix années, à partir de la publication de l'œuvre originale dans un des pays de l'Union. Dispositions pour déterminer ce délai lorsqu'il s'agit d'ouvrages publiés par livraisons ou composés de plusieurs volumes (article 5).

Assimilation des traductions licites aux œuvres originales (article 6).

Autorisation de reproduire, dans les pays de l'Union, les articles de journaux ou de recueils périodiques publiés dans un de ces pays, à moins que les auteurs ne l'aient expressément interdit, cette interdiction ne pouvant toutefois s'appliquer aux articles de discussion politique ou à la reproduction

(1) Nous rappelons que cette Conférence aura lieu à Paris, dans le délai de quatre à six ans, à partir de l'entrée en vigueur de la Convention.

des nouvelles du jour et des faits divers⁽¹⁾ (article 7).

Renvoi à la législation des pays de l'Union et aux arrangements particuliers existants ou à conclure, de tout ce qui concerne la faculté de faire des emprunts pour des publications destinées à l'enseignement ou ayant un caractère scientifique⁽²⁾ (article 8).

Application des stipulations de l'article 2 à la représentation publique des œuvres dramatiques ou dramatico-musicales, publiées ou non. Protection, pendant la durée du droit exclusif de traduction, contre la représentation publique non autorisée de la traduction des ouvrages. Faculté à l'auteur d'interdire, par une déclaration sur le titre ou en tête de l'ouvrage, l'exécution publique de ses œuvres musicales publiées ou non (article 9).

Assimilation à des reproductions illicites, des appropriations indirectes non autorisées d'un ouvrage littéraire ou artistique, désignées sous des noms divers, tels que : *adaptation, arrangements de musique*, lorsqu'elles ne présentent pas le caractère d'une œuvre originale (article 10).

Présomption résultant pour l'auteur

(1) L'article 9 du projet de 1884 était ainsi conçu :

« Les articles extraits de journaux ou de recueils périodiques publiés dans l'un des pays de l'Union pourront être reproduits, en original ou en traduction, dans les autres pays de l'Union.

« Mais cette faculté ne s'étendra pas à la reproduction, en original ou en traduction, des romans-feuilletons ou des articles de science ou d'art. Il en sera de même pour les autres articles de quelque étendue, extraits de journaux ou de recueils périodiques, lorsque les auteurs ou éditeurs auront expressément déclaré, dans le journal ou le recueil même où ils les auront fait paraître, qu'ils en interdisent la reproduction.

« En aucun cas l'interdiction stipulée au paragraphe précédent ne s'appliquera aux articles de discussion politique. »

(2) L'article 8 du projet de 1884 considérait ces emprunts comme licites, sous la réserve qu'il devrait toujours être fait mention du nom de l'auteur ou de la source à laquelle seraient empruntés les extraits, morceaux, fragments ou écrits visés par cet article. Était toutefois considérée comme reproduction illicite, l'insertion de compositions musicales dans les recueils destinés à des écoles de musique. Les divergences qui se produisirent dans la Conférence de 1885, ne permirent pas de régler cette question d'une manière uniforme.

de l'indication de son nom sur l'ouvrage en la manière usitée, et lui permettant d'exercer des poursuites en contrefaçon. Même principe en faveur de l'éditeur d'œuvres anonymes ou pseudonymes. Réserve pour les tribunaux, du droit d'exiger la preuve de l'accomplissement des formalités exigées par le pays d'origine de l'œuvre (article 11).

Réserve du droit de saisie, à l'importation, de toute œuvre contrefaite (article 12).

Réserve des dispositions législatives ou administratives que chaque État peut édicter au point de vue de l'exercice de la police (article 13).

Application des dispositions de la Convention, sous les réserves et conditions à déterminer d'un commun accord, aux œuvres qui, au moment de son entrée en vigueur, ne sont pas encore tombées dans le domaine public, dans leur pays d'origine (article 14). L'accord commun ici prévu a été déterminé dans le protocole de clôture (chiffre 4).

Faculté laissée aux États de l'Union de prendre entre eux des arrangements particuliers conférant des droits plus étendus que ceux accordés par la Convention ou renfermant d'autres stipulations non contraires à celle-ci (article 15).

Institution et organisation détaillée d'un bureau international de l'Union, ayant son siège à Berne (article 16 et protocole de clôture, chiffre 5).

Faculté de reviser la Convention moyennant l'assentiment unanime des États contractants, en vue d'améliorer le système de l'Union, et organisation de conférences successives dans ces États pour traiter ces questions, ainsi que celles intéressant le développement de l'Union (article 17).

Faculté donnée aux États non contractants qui assurent chez eux la protection légale des droits d'auteur, d'être admis, sur leur demande, à entrer dans l'Union (article 18).

Faculté donnée aux États contractants d'accéder en tout temps à la Convention pour leurs colonies et leurs possessions étrangères (article 19).

Mise en vigueur de la Convention pour une durée indéterminée, trois mois après l'échange des ratifications, chaque État pouvant se retirer une année après avoir dénoncé son retrait et l'Union restant constituée entre les

autres États contractants (articles 20 et 21).

Maintien des dispositions qui sont conformes aux prescriptions de l'article 15, dans les conventions actuellement existantes (article additionnel).

Le protocole de clôture règle encore les divers points suivants, outre ceux que nous avons déjà signalés :

Dispositions concernant les photographies, au sujet de l'article 4 (chiffre 1 du protocole).

Admission au bénéfice de la Convention, des œuvres chorégraphiques par les pays dont la législation les comprend implicitement parmi les œuvres dramatico-musicales (chiffre 2).

Admission, comme ayant un caractère licite, de la reproduction sonore d'airs de musique par des instruments automatiques (chiffre 3).

Détermination du lieu et du moment de la première des Conférences prévues à l'article 17 (chiffre 6).

Telles sont en résumé les dispositions qui régissent l'Union.

C'est par cet exposé que nous terminerons notre examen qui, malgré sa longueur, — que nous ne prévoyions pas au début, — ne forme qu'un pâle résumé de tous les efforts et de tous les travaux auxquels il a fallu se vouer et se dévouer pour arriver au but.

C'est un volume qu'il faudrait pour faire ressortir tout ce que représente de labeurs et de persévérance, la réalisation de l'idée qui, il y a trente ans, au Congrès d'Anvers, s'affirmait pour la première fois dans une réunion internationale. Ceux qui trouveront l'Union tout installée, tout organisée et qui jouiront de ses bienfaits ne se rendront pas compte de ce qu'il en coûte d'entreprendre une semblable création. Seuls, ceux qui ont été les artisans de cette grande œuvre le savent. Mais ils sont bien près de l'oublier en se disant que la Convention du 9 septembre 1886 est là, faisant rayonner sur la littérature et les arts, au milieu de peuples formant un chiffre d'un demi-milliard d'hommes, des principes de vérité et de justice que l'avenir portera un jour dans tous les États de la civilisation.

DOCUMENTS OFFICIELS

LÉGISLATION INTÉRIEURE

SUISSE

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION

pour

la loi fédérale concernant la propriété littéraire et artistique

(Du 28 décembre 1883)

LE CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE,

en exécution de l'article 3 de la loi fédérale du 23 avril 1883 concernant la propriété littéraire et artistique,

arrête :

ARTICLE PREMIER. — Le département fédéral du commerce (division du commerce et de l'industrie)⁽¹⁾ à Berné tient en double un registre (registre A) pour les œuvres dont l'inscription est obligatoire à teneur de la loi fédérale, savoir :

a. Pour les œuvres posthumes et pour celles qui sont publiées par la Confédération, par un canton, par une personne juridique ou par une société (art. 3, 1^{er} alinéa, de la loi fédérale);

b. pour les œuvres photographiques et autres œuvres analogues (art. 9 de la loi fédérale).

ART. 2. — Le même office tient en double un second registre (registre B) pour toutes les autres œuvres auxquelles la loi fédérale peut être appliquée. L'inscription de ces œuvres est facultative et n'a lieu qu'à la demande de l'auteur ou de son ayant cause (art. 3, alinéa 2, de la loi fédérale).

ART. 3. — La demande d'inscription d'une œuvre doit être faite par écrit, conformément au formulaire I (voir l'annexe), et parvenir franc de port à l'office indiqué à l'article 1^{er}. La signature et le domicile de celui qui demande l'inscription doivent être certifiés officiellement sur le formulaire.

ART. 4. — Sont en droit de faire cette demande : les auteurs domiciliés en Suisse pour toutes leurs œuvres, et les auteurs qui n'y sont pas domiciliés, pour toutes les œuvres publiées en Suisse; de plus : l'auteur d'une œuvre parue à l'étranger et qui, lui-même, n'est pas domicilié en Suisse, mais seulement si l'auteur d'une œuvre parue en Suisse est traité, dans le pays étranger, sur le même pied que l'auteur d'une œuvre parue dans le dit pays. Les auteurs étrangers de cette dernière catégorie doivent se conformer aux prescriptions du présent règlement, à moins qu'une convention internationale ne dispose le contraire.

Pour les œuvres parues à l'étranger, l'office précité est libre d'établir un registre de chaque espèce par État.

ART. 5. — La demande d'inscription des œuvres désignées à l'article 1^{er} doit être présentée — sous la responsabilité de celui à qui cette demande incombe — assez tôt pour que l'inscription puisse avoir lieu dans l'espace de trois mois après leur première publication.

Il n'est pas fixé de terme de ce genre pour la demande d'inscription des œuvres désignées à l'article 2.

ART. 6. — La taxe pour l'inscription d'une œuvre est de fr. 2; elle doit être payée par mandat de poste ou en espèces à l'office mentionné à l'article 1^{er}.

ART. 7. — Pour les œuvres qui se publient périodiquement, par livraisons, en différentes parties successives ou de toute autre manière analogue, il faut faire une demande d'inscription spéciale pour chaque publication paraissant à un moment distinct de celle qui la précède ou qui la suit, en observant les prescriptions contenues dans les articles précédents.

ART. 8. — Si la demande d'inscription est faite par un tiers, ce dernier doit produire une procuration l'autorisant à agir pour l'auteur. Cette procuration doit être jointe au dossier concernant la dite inscription.

ART. 9. — Une demande d'inscription ne peut être considérée comme valable que si les formalités indiquées dans les articles 3 à 8 ont été remplies. Si ce n'est pas le cas, l'inscription est refusée, sauf recours à l'instance administrative supérieure.

ART. 10. — Afin de faciliter la constatation de ses droits, celui qui demande l'inscription d'une œuvre peut déposer à l'office indiqué à l'article 1^{er} un exemplaire de cette œuvre ou, si elle n'est pas multipliée, une reproduction (par exemple une photographie) ou une copie de la dite œuvre. Il peut, de plus, au même office, faire munir son œuvre du timbre officiel et se la faire renvoyer contre le paiement des émoluments suivants :

Pour l'apposition d'un timbre . . .	50 cent.
Pour l'apposition de 2 à 20 timbres (aux œuvres qui se composent de diverses parties devant être timbrées séparément) par timbre . . .	30 »
Pour l'apposition de 21 timbres et au delà, par timbre	20 »

ART. 11. — Si la demande d'inscription satisfait aux prescriptions de la loi et du présent règlement d'exécution, il est procédé immédiatement à l'inscription dans les registres.

ART. 12. — Les registres (formulaire II, voir l'annexe) contiennent :

- Le numéro d'ordre de l'œuvre.
- La date de l'inscription.
- La désignation de l'œuvre.
- Le nom et le domicile du propriétaire

du droit d'auteur; si ce dernier est limité par le droit d'édition (O. 373) ou partagé (droit de publication et d'exécution d'œuvres dramatiques et musicales, art. 7 de la loi fédérale), etc., les circonstances y relatives doivent être indiquées ici.

e. Le nom et le domicile de l'auteur.

f. La raison de commerce et le domicile de l'éditeur.

g. La date et le lieu de la première publication.

h. Les observations (cas échéant le nom et le domicile du fondé de procuration, etc.).

Il faut indiquer sous la rubrique c :

La nature de l'œuvre (livre, écrit périodique, traduction, œuvre dramatique, musicale, dramatico-musicale, photographie, dessin, œuvre de peinture ou de sculpture, plan, carte, etc.); de plus :

Une courte description de l'œuvre (titre, qualification, objet, etc., suivant la nature de l'œuvre), conformément aux indications contenues dans le formulaire de demande d'inscription.

ART. 13. — La demande d'inscription et l'inscription elle-même doivent se faire dans une des trois langues nationales.

Un répertoire alphabétique doit être établi pour chaque double des registres; ce répertoire doit constamment être tenu à jour.

ART. 14. — L'inscription d'une œuvre, ainsi que le transfert du droit d'auteur (art. 17 du présent règlement), ont lieu aux risques et périls de celui qui les demande. Son droit de faire cette demande n'est soumis à aucun examen préalable, non plus que l'exactitude de ses déclarations.

ART. 15. — Les inscriptions effectuées sont publiées dans l'organe officiel du département du commerce.

ART. 16. — Il est permis à chacun de prendre connaissance des pièces et des registres concernant l'inscription des œuvres littéraires et artistiques et de s'en faire donner des extraits légalisés.

Il n'est délivré de certificats d'inscription que s'il en est fait la demande; la taxe est de fr. 2 par certificat.

On compte en outre les taxes suivantes :

Pour un extrait du registre . . .	fr. 2
Pour copies de documents, par page	» 1
Pour communications orales ou écrites exigeant des recherches dans les registres ou dans les pièces concernant les demandes d'inscription	» 1 à 2

ART. 17. — L'inscription des transferts de droits d'auteur dans les registres peut également être demandée contre le paiement d'une taxe de fr. 1.

Il n'est pas tenu de contrôle pour l'expiration des délais de protection.

Les transferts et les radiations, ainsi que le motif de ces dernières, sont également publiés dans l'organe indiqué à l'article 15.

(1) Maintenant: Département fédéral des affaires étrangères, division du commerce.

ART. 18. — L'éditeur d'œuvres anonymes ou pseudonymes est en droit d'en demander l'inscription sans indiquer le nom de l'auteur ou du moins son vrai nom.

ART. 19. — L'office désigné à l'article 1er délivre gratuitement les formulaires requis pour faire les demandes d'inscription.

ART. 20. — Le dit office tient un livre de caisse, dans lequel il inscrit ses recettes et ses dépenses; ce livre sera vérifié tous les trois mois par le bureau de contrôle du département des finances.

ART. 21. — Le présent règlement entrera en vigueur le 1er janvier 1884. Il s'appliquera également aux œuvres littéraires et artistiques parues avant cette date et dont l'inscription sera demandée.

Berne, le 28 décembre 1883.

Au nom du conseil fédéral suisse,

Le président de la Confédération:
L. RUCHONNET.

Le chancelier de la Confédération:
RINGIER.

Formulaire I

PROPRIÉTÉ

LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE

Je soussigné
Nous domicilié à

demand l'inscription de l'œuvre
littéraire suivante dans le registre prévu
artistique par l'article 3 de la loi fédérale du 23 avril
1883, et déclar être en droit de le faire.

(Lieu et date)

(Signature)

Certification officielle de la signature et du domicile
Désignation de l'œuvre⁽¹⁾
Nom et domicile du propriétaire du droit d'auteur (voir article 12 d du règlement)
Nom et domicile de l'auteur
Raison de commerce et domicile de l'éditeur
Lieu et date de la première publication ou apparition
Inscription obligatoire ou facultative (art. 1 et 2 du règlement)

⁽¹⁾ Nature de l'œuvre: livre, écrit périodique, traduction, œuvre dramatique ou littéraire, photographie, œuvre de peinture ou de sculpture, plan, carte, etc.; courte description de l'œuvre: titre, nombre de volumes, format, dénomination (drame, comédie, opéra, sonate, oratorio, etc.); désignation de l'objet représenté; genre de reproduction: gravure sur cuivre, lithographie, etc., etc.

REMARQUE. Si cette demande d'inscription est signée par un fondé de pouvoir de l'ayant-droit, elle doit être accompagnée d'une procuration.

Inscrit sous le n° Berne, le

Tous les envois doivent être affranchis. La taxe de fr. 2 doit être envoyée par mandat de poste.

Formulaire II

PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE

Registre { A B

Observations (Fondé de pouvoir, etc.)	Lieu et date de la première publication	Raison de commerce et domicile de l'éditeur	Nom et domicile de l'auteur	Nom et domicile du propriétaire du droit d'auteur	Désignation de l'œuvre	Date de l'inscription	Numéro d'ordre

PARTIE NON OFFICIELLE

Une conférence sur la propriété littéraire aux États-Unis

Le 12 février dernier, M. le pasteur Dr Henry Van Dyke de New-York fit dans une église de Washington une conférence sur « le péché national de la piraterie littéraire », dans laquelle il flagella, avec une vivacité toute particulière, « le vaste vol littéraire exécuté par ses compatriotes ». La pierre de touche des nations, c'est la loi morale, dit l'orateur; il importe peu qu'une loi ou un état de choses soient commodes ou utiles, mais ce qui est essentiel, c'est qu'ils soient justes. Aussi la question de la protection des auteurs n'est-elle pas une question de politique, mais une question de justice ou d'injustice. Il est absolument oiseux d'examiner si, par suite de la protection accordée à la propriété littéraire des auteurs étrangers, les livres seront vendus, aux États-Unis, plus cher ou meilleur marché; car on n'a pas à se

demander non plus, si l'or anglais deviendrait plus cher dans le cas où l'on supprimerait les prouesses des bandits qui, çà et là, capturent de riches mylords. Quoi de plus futile donc que de dire qu'il faut, avant tout, procurer des livres à bas prix au public américain! La question se pose tout autrement: Le peuple américain veut-il satisfaire sa passion pour la lecture d'une manière honnête ou d'une manière illicite? Si mon voisin a la passion du bon éclairage, il n'a pas pour cela le droit d'accaparer mes bougies, pas plus qu'un père américain ne peut dire à son fils: « C'est un péché de voler une épingle; mais ce n'est pas un péché de voler un livre à un Anglais! »

Les conséquences de cette injustice apparaissent au conférencier comme bien visibles: c'est, dit-il, l'inondation du marché américain avec les mauvais produits de la littérature européenne, c'est le développement languissant de la production littéraire

indigène, c'est la corruption de la conscience nationale.

JURISPRUDENCE

ITALIE. — (Tribunal de Commerce de Rome.) — REPRODUCTION ARBITRAIRE D'UN OPUSCULE DANS UN JOURNAL. — COMPÉTENCE DE LA JURIDICTION COMMERCIALE.

La reproduction abusive d'un opuscule dans un journal est considérée comme un acte de commerce, par conséquent l'action judiciaire pour obtenir des dommages-intérêts peut être engagée devant le tribunal de commerce; elle peut s'exercer indépendamment de l'action pénale, mais ses effets sont suspendus si celle-ci a été intentée avant ou pendant l'action civile. — La loi ne fait pas de distinction quant au volume et à l'importance de l'œuvre intellectuelle, pour lui accorder sa protection. — La reproduction arbitraire

de l'œuvre exclut la bonne foi; le journaliste ne peut prétendre être autorisé à la reproduire, parce qu'il a reçu l'invitation de lui donner la plus grande publicité.

Nos lecteurs savent que, l'année dernière, la question si délicate des rapports entre la Royauté d'Italie et la Papauté a été discutée avec une ampleur particulière, et que les bruits d'une réconciliation possible du Saint-Siège avec le Royaume avaient pris une certaine consistance. Les commentaires sur l'allocution du Chef suprême de l'Église « *Ut funestum illud* » allaient leur train, quand « l'illustre savant Père Louis Tosti, abbé bénédictin », publia chez l'éditeur L. Pasqualucci un opuscule de 22 pages, intitulé „*La Réconciliation*“, dans lequel il chanta, dans un style élégant, quoique simple et sous forme d'un récit familier, des hymnes à la réconciliation entre les deux pouvoirs, civil et ecclésiastique, en découvrant dans l'allocution du Chef de l'Église la manifestation claire d'un tel désir. »

« Grande fut la sensation excitée par cet opuscule; l'importance du sujet, la valeur de l'écrivain, la qualité dont celui-ci est revêtu, les relations qui le lient avec le Vatican ne permettaient pas de douter que cette publication ne fût inspirée par le Saint-Père. »

Le *Popolo Romano*, journal quotidien qui se publie à Rome, et dont M. Costanzo Chauvet est le propriétaire, l'éditeur et le directeur, annonça l'apparition de l'opuscule le 31 mai (n° 150 du journal); après avoir apprécié la nouvelle publication, il ajouta que, vu l'importance que celle-ci avait dans les circonstances actuelles, elle serait reproduite intégralement dans le feuilleton du numéro du lendemain. A 3 heures de l'après-midi du même jour (31 mai), le Père Tosti fit à la préfecture de Rome la déclaration qu'il réservait tous les droits appartenant aux auteurs d'œuvres d'esprit conformément aux lois du 25 juin 1865 et du 10 août 1875 et du règlement du 19 décembre 1880. Mais néanmoins M. Chauvet, remplissant la promesse faite à ses lecteurs, publia l'opuscule entier dans le feuilleton des deux numéros 151 et 152 des 1^{er} et 2^e juin, sans avoir obtenu une permission préalable de la part du Père Tosti.

Par acte du 3 juin, le Père Tosti appela M. Chauvet devant le tribunal de commerce, y déposa contre lui une plainte pour publication abusive, et demanda des dommages-intérêts de 40,000 livres au minimum, attendu que le *Popolo Romano* avait au moins 40,000 lecteurs; conjointement il demanda que M. Chauvet fût condamné à tous les frais etc., et y ajouta la clause de l'exécution provisoire, se réservant tous les droits, raisons et actions en vue d'ouvrir l'action pénale.

Le demandeur plaidait la violation de l'article 32 de ladite loi et motivait le chiffre de sa réclamation en dommages-intérêts sur la publication abusive de sa brochure, qui ainsi avait été lue non seulement par les

abonnés du journal *Il Popolo Romano*, mais encore par « ceux qui fréquentent les clubs, les cercles, les cafés, etc. », ce qui en avait restreint la vente. En outre, des journaux avaient reproduit, à leur tour, la publication du *Popolo* (en preuve le demandeur produisait deux numéros des journaux *Il Piccolo*, paraissant à Naples, et *l'Italia Centrale* de Reggio-Emilia). Le Père Tosti constatait enfin qu'une réimpression de son travail, pris dans le *Popolo*, avait été faite chez l'éditeur Giovanni Bracco à Rome et mise en vente à 25 centimes, tandis que le prix fixé par lui était d'un franc.

Le défendeur Chauvet, dans sa réponse, posa, avant d'aborder le débat au fond, la question de l'incompétence du tribunal.

Il soutenait en premier lieu qu'avant d'ouvrir l'action en dommages-intérêts, le demandeur aurait dû recourir au tribunal correctionnel compétent, afin d'établir s'il y avait eu délit par une violation de la propriété littéraire.

« En second lieu, — dit Chauvet, — l'action intentée ne relève pas de la juridiction commerciale, puisqu'il ne s'agit pas de choses commerciales ni de personnes ayant à faire dans le commerce. »

« Le Père Tosti, homme de lettres distingué et érudit, qui occupe une haute place dans la hiérarchie ecclésiastique, n'est pas commerçant et ne peut l'être, même le voudrait-il, parce que les canons de l'Église le lui défendent. Chauvet n'est pas commerçant, parce que, en publiant un opuscule politique dans un journal éminemment politique, il ne fait pas acte de commerce, et ne fait pas, en somme, une spéculation. Encore ne s'agit-il pas d'affaires commerciales, puisque le Père Tosti a expliqué la raison d'être de sa publication qui n'est pas faite dans un but commercial, mais bien dans le but d'aider le Souverain Pontife dans une œuvre qui, certes, est la plus délicate et la plus importante qui se soit présentée en tous temps et en tous lieux depuis que le monde existe. »

Chauvet prétend encore qu'il ne peut pas s'agir positivement de la réparation de dommages, attendu que, dans la réimpression de l'opuscule, il avait été de bonne foi, ainsi que la plupart des journaux italiens, en croyant que la publication du Père Tosti planait dans les régions sereines des spéculations philosophiques, religieuses et politiques, et que, dès lors, on ne pouvait lui faire injure, mais plutôt lui rendre hommage en la reproduisant.

Puis, abordant le fond du débat, le défendeur dit que l'on ne peut parler de dommages-intérêts, attendu qu'aucune propriété littéraire n'est constituée par le fait de traiter un grave problème politique, surtout dans la forme d'articles ou de petits opuscules (article 40 de la loi du 19 septembre 1882).

Il excipe ensuite de sa bonne foi, en invoquant le fait que l'exemplaire de la brochure qui lui avait été adressée par l'éditeur Pasqualucci portait sur la couverture les mots : « Honorable Monsieur le Directeur du

« *Popolo Romano* avec prière de lui donner « la plus grande publicité », et que la publication de l'opuscule eut lieu pour accéder à ce désir.

Le défendeur invoque aussi en faveur de sa bonne foi le fait d'avoir préalablement annoncé la publication dans son journal. La prétendue publication illicite avait lieu alors que les démarches faites par le Père Tosti en vue de sauvegarder ses droits d'auteur n'étaient pas encore achevées. Comme l'opuscule a atteint la 4^e et 5^e édition, il est clair que la publicité que le journal lui a donnée, loin de lui nuire, lui a porté plutôt profit. Enfin Chauvet soutient « qu'il ne peut être question de propriété littéraire et fait observer que, dans la violation de la propriété littéraire, on doit nécessairement rechercher le dol qui dans le cas présent n'existe pas. Dès lors, le défendeur ne croit pas qu'il soit possible de liquider la question des dommages-intérêts, et il observe que, quand on voudrait y arriver, les 50 francs que le journal *Il Popolo Romano* devrait peut-être abandonner au Père Tosti, seraient largement compensés par les centaines de francs que celui-ci lui devrait, à son tour, pour la publicité utile donnée à l'opuscule, publicité, du reste, expressément requise par lui. »

Nous relevons les *considérants* suivants qui motivent le jugement :

D'abord le tribunal invoque, entre autres dispositions, l'article 870 du Code de commerce qui dit : « Si l'acte est commercial, bien que pour une des parties seulement, les actions judiciaires qui en découlent, appartiennent à la juridiction commerciale. » Certes, on ne peut point admettre que le Père Tosti ait jamais eu l'intention de faire une spéculation commerciale avec sa publication, par laquelle il voulait simplement manifester son propre idéal de membre de l'Église et de citoyen italien, en expliquant les idées émises dernièrement par le Souverain Pontife. Par contre, M. Chauvet, quoique publiciste distingué et représentant les idées de son parti, ne rédige pas seul son journal, mais se sert de l'esprit d'autres personnes : par exemple dans la question de la réconciliation non seulement l'opinion du Père Tosti, mais aussi celle de l'honorable Bonghi et du professeur Gennarelli ont été publiées par lui. « En outre, ledit journal sert aux insertions payées de nature diverse, aux annonces d'appartements meublés, de pilules qui guérissent tous les maux, de machines pour fabriquer des tuiles et des briques, aux correspondances intimes d'âmes agitées ou heureuses. Si le journal procède au pillage, alors la spéculation intellectuelle, politique et religieuse de l'opuscule réimprimé sans commentaire disparaît ou, pour le moins, s'affaiblit, puisque la spéculation commerciale la remplace et prend le dessus. La reproduction mentionnée est donc, comme il ressort, du reste, de plusieurs cas jugés déjà, un acte commercial et, selon les articles 32, 33, 35 de la loi citée, un délit; il y aura,

par conséquent, à payer des dommages-intérêts (art. 1 du code de procédure pénale). Le tribunal est compétent pour les fixer, parce que l'action civile peut s'exercer indépendamment de l'action pénale. Les effets de la première sont cependant suspendus jusqu'à ce qu'un jugement définitif soit prononcé dans l'action pénale, pourvu que celle-ci ait été intentée avant ou pendant l'action civile (ce qui n'eut pas lieu dans la cause qui nous occupe).

L'opuscule rentre par sa forme, son style, le développement de l'argument, dans la catégorie des ouvrages que la loi protège; car elle comprend toutes les créations de l'esprit, bonnes, médiocres ou mauvaises, qui révèlent cette marque spéciale provenant de l'originalité du caractère intime, de la particularité de l'étude, du cachet spécial du style.

L'argument du défendeur consistant à dire qu'il a reçu l'invitation de la part de l'éditeur Pasqualucci à donner la *plus grande* publicité possible à l'opuscule, ne peut être admis, car il est avéré que dans le langage des libraires et typographes cela signifie simplement: l'annoncer au public dans la forme d'une *réclame* (*un soffietto*), mais aucunement l'invitation de le publier *intégralement*. M. Chauvet, publiciste rompu aux affaires, devait savoir cela. Ceci est d'autant plus clair, que la demande n'émanait pas du Père Tosti qui avait fait une simple spéculation philosophique et religieuse, mais de l'éditeur Pasqualucci qui voulait en faire une spéculation matérielle et commerciale: si celle-ci n'a pas échoué totalement par suite de la publication intégrale et à bas prix dans le *Popolo*, elle a essuyé certainement de ce chef des torts considérables. Supposons que M. Chauvet admet l'interprétation qu'il donne aux mots en question, alors il aurait dû appeler en jugement Pasqualucci, ou pour se décharger sur celui-ci de toute responsabilité, ou du moins pour la porter conjointement avec lui, ce qu'il n'a pas fait, d'où il suit que Pasqualucci ne peut être impliqué dans le payement de dommages-intérêts.

La citation de l'art. 40 de la loi du 19 septembre 1882 en faveur du défendeur est faite bien mal à propos, parce que, d'après cet article, la reproduction (désintéressée) d'un titre générique ou d'un ou de quelques morceaux d'un travail est permise, ainsi que la transcription d'articles de polémique politique dans l'intérêt de la discussion ou de la justification ou de la rectification d'opinions déjà énoncées, de même la transcription d'articles contenant des nouvelles (*notizie*) insérées dans les journaux ou dans d'autres périodiques, pourvu que l'indication de la source ne soit pas omise. La publication du Père Tosti, quoique traitant un sujet politique, n'a pourtant pas le caractère d'un article de polémique, et même si l'on admettait cette hypothèse, l'article susvisé ne s'appliquerait pas à ce cas, car la publication faite dans le *feuilleton*, comme cela se fait d'ordinaire pour les nouvelles (*novelle*), les contes et les romans, n'était accompagnée d'aucun

commentaire, d'aucune discussion qui lui attribuât le caractère bien défini par le législateur. Entre parenthèse on peut observer que précisément la publication dans cette partie du journal constitue un argument de plus pour admettre que la reproduction avait pour but le gain et la spéculation commerciale. Et même dans la supposition que M. Chauvet ait publié l'opuscule du Père Tosti dans le feuilleton, parce qu'il avait la forme d'un court récit ou d'une nouvelle, la loi n'aurait point permis cette réimpression, parce qu'elle n'a fait aucune distinction quant au caractère de l'œuvre.

L'argument tiré par le défendeur du fait que les démarches du Père Tosti en vue d'obtenir la réserve de ses droits n'étaient pas encore terminées, lorsque la reproduction fut publiée, n'a aucune force. En effet, M. Chauvet qui devait connaître à fond les dispositions de la loi, surtout l'art. 27, en homme « qui ne travaille pas depuis aujourd'hui dans le champ de l'imprimerie », ne se soucia nullement des démarches faites par le Père Tosti le 31 mai, puisqu'il ne s'en enquit que le 16 juin auprès du préfet de Rome.

Prétendre, ainsi que M. Chauvet le fait, que la réimpression du *Popolo*, loin de nuire à la publication du Père Tosti, l'a, au contraire, favorisée, c'est confondre la publicité demandée par Pasqualucci (non pas par Tosti) avec la publication intégrale, c'est-à-dire la reproduction. M. Chauvet ne fournit aucune preuve de l'utilité que sa réimpression aurait causée au demandeur, tandis qu'il est superflu de démontrer que cette reproduction lui a causé des préjudices.

Quant à la somme des dommages-intérêts que le tribunal devrait fixer, il déclare que des critères et des faits lui manquent pour l'établir; on ne connaît pas même approximativement le nombre des lecteurs du journal *Il Popolo Romano* ou celui des autres journaux qui ont réimprimé l'œuvre d'après le *Popolo*, lecteurs qui se seraient alors abstenus de se procurer l'opuscule. De même le chiffre obtenu par la vente de l'édition au prix de 25 centimes l'exemplaire, que l'éditeur Bracco fit d'après le *Popolo Romano* (édition que l'on supposait être faite chez Pasqualucci), n'est pas connu. Par conséquent, des indications exactes servant à l'appréciation des dommages-intérêts manquent encore, et le tribunal se réserve de les fixer plus tard.

Par ces motifs :

Le Tribunal rejette toute instance, exception et déduction contraires et notamment l'incompétence prétendue;

Se déclare compétent;

Déclare que M. Costanzo Chauvet est tenu de payer au demandeur Père don Luigi Tosti les dommages-intérêts qui seront fixés dans une autre session;

Condamne M. Costanzo Chauvet aux frais de ce jugement et aux honoraires de la dé-

fense, qui seront fixés par le président du Tribunal.

(D'après le *Bolletino ufficiale della proprietà industriale, letteraria ed artistica*, 15 octobre 1887, pages 404 à 412. *I Diritti d'autore*, num. 1 et 2, janvier et février 1888, pages 4 à 16.)

FRANCE, ESPAGNE. — TRADUCTION OU ADAPTATION SANS LE CONSENTEMENT DE L'AUTEUR.

M. Abraham Dreyfus, l'auteur de mainte comédie applaudie sur les théâtres de Paris, se plaint (octobre 1887) de ce que sa saynète: *Un crâne sous une tempête* vient d'être publiée en espagnol, à Madrid, par M. Ricardo Blasco sous le titre *Agua dà*. Ce dernier présente l'œuvre comme sienne, l'a dédiée à sa mère et déclare se réserver les droits de traduction et de représentation. Après avoir signalé ce fait comme contraire aux dispositions de l'article 1er du traité franco-espagnol du 16 juin 1880, le *Journal de Clunet* ajoute: « En vain, M. R. Blasco opposerait-il qu'il a fait subir certaines modifications à l'œuvre originale, et que ces changements lui constituent sur l'œuvre un droit privatif et personnel. Le paragraphe 2 de l'article 4 de la même convention a prévu une pareille défense et l'a condamnée. » Ce paragraphe interdit les appropriations indirectes non autorisées, telles que *adaptations, imitations, dites de bonne foi*, etc. etc.

BIBLIOGRAPHIE

(Nous publierons : 1° un compte-rendu succinct des ouvrages concernant la protection des œuvres littéraires et artistiques, dont nous recevrons deux exemplaires; 2° le titre des publications périodiques sur la matière qui nous parviendront régulièrement.)

DEUTSCHE PRESSE. Ce journal paraissant à Berlin chaque mercredi, vient d'être créé comme organe de l'« Association des auteurs allemands », fondée le 26 septembre 1887 par suite d'une fusion entre les deux sociétés principales qui avaient réuni jusqu'alors les écrivains allemands (auteurs de livres et journalistes). L'association, dont le siège est à Berlin, comprend à l'heure qu'il est environ 500 auteurs écrivant en langue allemande et vivant en Allemagne, en Autriche, en Suisse et dans d'autres pays (aux États-Unis, etc.).

L'organe officiel trace ainsi le programme de la nouvelle Association: elle veut sauvegarder et seconder les intérêts professionnels de ses membres, indépendamment des différences et des divergences de sexe, de position, de croyances religieuses et de convictions politiques qui séparent les écrivains; elle voudrait combattre ou, ce qui mieux est, éliminer la misère qui entrave les aspirations idéales de tant de gens qui vivent de leur plume, et (puisque la question sociale se compose selon Gambetta d'une série de questions sociales) elle voudrait résoudre, *viribus*

unitis, la question sociale sur ce terrain limité, mais néanmoins avide de culture et d'arrosement. C'est ainsi que, s'inspirant de l'exemple si illustre de solidarité donné par la « Société des gens de lettres » de France, elle se propose de fonder une caisse de secours mutuels et de venir en aide aux écrivains nécessiteux et invalides et surtout aux survivants pauvres qui doivent être protégés dans leurs droits et soutenus vigoureusement dans la lutte pour l'existence. L'Association entend aussi « purifier moralement » l'état des écrivains. A cet effet elle institue dans les 7 sections régionales qui se sont déjà constituées, des tribunaux d'arbitrage permanents et gratuits, dont les décisions auront force de loi et auxquels les intéressés auront à soumettre tous les différends et les litiges concernant leur métier et leur honneur, qui pourraient s'élever entre eux. Il sera procédé prochainement à l'installation d'un „bureau littéraire“ qui protégera les écrivains dans l'utilisation de leurs travaux, qui facilitera les transactions et surveillera la contrefaçon. Ce bureau servira d'intermédiaire entre les offres de productions littéraires, qui seront soigneusement examinées et au besoin remaniées et refondues, avec l'autorisation de l'écrivain, et les demandes adressées au bureau par les éditeurs, les journaux et revues ; il interviendra aussi dans le règlement des relations matérielles entre éditeurs et auteurs.

Nous avons lu avec un intérêt soutenu les 9 premiers numéros de la *Deutsche Presse* ; on y trouve, outre les données que nous venons d'exposer, les études bibliographiques, par exemple l'article très-intéressant sur l'almanach de la cour de Gotha (n° 3), des études sur la compréhension du terme « écrivain » (nos 5 et 6), sur la manière dont on traite les questions relatives aux sciences naturelles et à la médecine dans la presse (nos 4, 5 et 7), sur la protection de la propriété littéraire aux États-Unis (nos 5 et 8), des exemples très-saisissants de contrefaçon et de piraterie littéraires (nos 3, 4, 5 et 7), une discussion approfondie de la législation allemande relative à la contrefaçon (l'article 7 de la Convention de Berne, qui lie aussi l'Allemagne, ne paraît guère connu), des études de droit et des procès de presse, les réponses du syndicat aux consultations de particuliers sur des points litigieux, par exemple si un journal qui a accepté un manuscrit, a le droit d'en retarder la publication à son bon plaisir, à quelle époque il sera tenu de payer les honoraires à l'auteur, etc.

Ainsi que cette énumération incomplète le fait voir, le contenu du journal est aussi riche que varié. Pour terminer, nous souhaitons longue vie et prospérité à l'organe de l'Association des écrivains allemands et à cette dernière la réalisation de ses vœux qui peuvent se résumer dans ces mots : bien-être physique, intellectuel et moral des écrivains.

A propos du caractère juridique et des vicissitudes historiques du DROIT DE PRO-

PRIÉTÉ SUR LES ŒUVRES DE LITTÉRATURE ET D'ART. Étude du docteur *Vladimir Pappafava*, traduite de l'italien par Jules Clozel. — Bruxelles, librairie Larcier. Paris, G. Pedone-Lauriel. Grenoble, Baratier et Dardelet. 1887.

La première partie du livre contient une dissertation très-claire et très-précise sur la nature juridique des droits d'auteur. La propriété, dit l'auteur, a sa base dans le travail, et tout producteur a le droit de prélever une rétribution sur tous ceux qui jouissent de ses produits. Il semblerait donc naturel que l'homme exerçât partout un droit égal sur les productions immédiates de ses facultés. Mais tel n'est pas l'avis de beaucoup de publicistes dont l'auteur réfute les raisonnements spécieux par une argumentation serrée. Si l'on objecte que « le produit intellectuel d'un auteur se matérialise dans l'objet par lequel il se manifeste extérieurement, et se change ainsi en marchandise », le Dr Pappafava fait observer que c'est par un abus de métonymie que l'on confond ainsi la valeur propre du véritable produit de l'esprit, la matière dans laquelle il s'incarne, et le travail dépensé pour l'exécuter. Le contenu d'un livre ne s'aliène pas ; l'acheteur n'acquiert que l'instrument à l'aide duquel il fera usage de la partie intellectuelle ; mais il ne possède nullement une propriété sur cette dernière qui l'autoriserait à reproduire arbitrairement, et sans aucun effort de sa part, cette forme extérieure spéciale que l'auteur a donnée à ses pensées. Si cela lui était permis, il ferait alors précisément du livre une matière industrielle, exploitée et exploitable, comme l'on exploite une marchandise.

Mais les droits d'auteur ne constituent-ils pas un monopole au préjudice de la société ? Comte, que l'auteur cite (page 14), donne la définition suivante du monopole : « Un monopole n'est pas autre chose que l'interdiction faite, sous des peines plus ou moins sévères, à toutes les classes de la population, de se livrer à un genre particulier d'industrie ou de commerce, accompagnée d'une exception au profit d'une ou plusieurs personnes. » Or, ajoute plus tard Comte, du moment qu'un ouvrage est publié, chacun peut mettre en application, dans son intérêt particulier, les principes dont il renferme l'exposition et les vérités découvertes ou démontrées par les écrivains. Il ne peut donc être question de monopole, quand il s'agit de droits d'auteur.

Par contre, la même société trouverait, d'après Pappafava, de grands avantages et agirait dans le sens de l'équité et du progrès, si elle garantissait à ses écrivains une honnête aisance et par là l'indépendance et la liberté absolue de leurs convictions. « Combien de fois a-t-on vu le talent, oublié ou méprisé par les contemporains, s'éteindre dans une solitude inféconde ou s'abaisser comme un vil mendiant ? »

Après avoir combattu le principe de la protection perpétuelle, en soutenant que cette

protection doit avoir une durée limitée, mais équitable, l'auteur continue ainsi :

« Le domaine public attend, tôt ou tard, l'œuvre qui lui est due ; » la société en a le droit, « d'autant plus qu'elle fournit aux auteurs le riche trésor du patrimoine scientifique, artistique et littéraire, accumulé par le travail des hommes de talent qui ont vécu depuis l'antiquité la plus reculée jusqu'à nos jours. »

L'auteur, après un exposé judicieux, émet l'avis « que la durée établie dans la loi française sur la propriété intellectuelle, c'est-à-dire la garantie du droit des auteurs, pendant toute leur vie et pendant 50 ans à leurs héritiers ou ayants cause, est très-juste et équitable. »

La seconde partie donne d'abord un aperçu intéressant sur « le sort subi par les droits d'auteur à travers les siècles » et leur éclosion par suite de l'invention de l'imprimerie ; sur les privilèges qui précédèrent les droits ; enfin sur les premiers actes qui sanctionnèrent le nouveau principe. Suit une série d'études historiques sur la législation antérieure et principalement sur la législation actuelle de tous les pays qui ont légiféré sur la matière. Ce qui rend le livre particulièrement utile, c'est l'indication de la littérature qui a paru, dans chaque pays, au sujet de la propriété intellectuelle. Voici la liste des pays dont la législation est traitée (1) : *Angleterre, *France et ses Colonies, *Allemagne, *Belgique, *Hollande, *Espagne, *Portugal, *Russie, *Danemark, *Suède et *Norvège, *Finlande, *Turquie, *Grèce, *Autriche, *Hongrie, *Suisse (on y trouve le texte complet de la loi récente), *Italie, *Mexique, *États-Unis d'Amérique, *Brésil, *Canada, *Chili, *Japon.

Ce résumé pâle de l'argumentation élevée de Pappafava et de sa « modeste et rapide étude », comme l'auteur se plaint à appeler son travail consciencieux, encouragera certainement nos lecteurs à le lire *in extenso*.

DEI DIRITTI DEGLI ARTISTI IN ITALIA ED ALL' ESTERO. Studi dell' avv. *Moise Amar*. — Torino, libreria Camila y Bertolero. 1880.

Le travail de M. Amar, qui date déjà de l'année 1880, pourrait paraître devancé par celui dont nous venons de rendre compte. Cependant, il garde son utilité propre. Non seulement il relate (pages 5 à 54) le développement historique des lois promulguées en Italie, avant la loi actuelle du 19 septembre 1882 qui seule est étudiée dans le livre de Pappafava, mais il contient aussi, surtout dans l'explication de la législation italienne, mainte observation ingénieuse sur des points qui paraissent secondaires au premier abord et qui ne le sont pas. De vastes horizons s'ouvrent devant le lecteur qui s'initie au sujet du livre, savoir « l'examen à un point de vue pratique de notre législation et de

(1) Nous indiquons ceux dont la littérature a été connue à l'auteur, au moyen d'un astérisque ; il va de soi que là où une littérature existe, le texte du livre est plus explicite et l'auteur traite son sujet plus amplement.

celle qui est actuellement en vigueur dans d'autres pays (1), et l'étude des réformes désirables ».

Comme preuve nous ne citerons que quelques questions soulevées : par exemple si l'on peut exproprier l'œuvre d'un auteur par raison d'utilité publique (page 8); dans quel cas on pourra la saisir par exécution forcée; de quelle manière les droits d'auteur s'aliènent et se transmettent; le chapitre spécial sur les « produits photographiques », etc.

Ajoutons à titre de recommandation que M. Amar, dont les travaux sur la protection de la propriété intellectuelle sont appréciés partout, a réservé, dans le cours de droit industriel qu'il fait à l'université de Turin, un chapitre spécial à l'étude de ces problèmes.

RÉSUMÉ DE LA LÉGISLATION RELATIVE A L'IMPRIMERIE, A LA LIBRAIRIE ET A LA PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE, par M. Paul Delalain, ancien secrétaire de la chambre des imprimeurs, président du cercle de la librairie, président du syndicat pour la protection de la propriété littéraire et artistique. — Extrait de l'*Annuaire de la Librairie*. 1888.

Les 35 premières pages de cette brochure sont consacrées à la reproduction des dispositions législatives promulguées en France par la loi sur la Presse du 29 juillet 1831, à l'énumération de toutes les obligations qui doivent être remplies par les imprimeurs et les libraires français, et enfin à la publication des autres parties du texte de ladite loi, ainsi que du commentaire officiel et des décisions des tribunaux et des administrations qui peuvent les intéresser, car « les imprimeurs ou les libraires peuvent être soumis, dans l'exercice de leur profession, à l'observation des règles relatives à la presse, à la gérance des journaux, dont souvent ils sont les propriétaires, à l'affichage, au colportage, et à la vente sur la voie publique, etc. ».

(Sont à noter les bons conseils donnés au sujet du « dépôt » d'exemplaires, et la définition du mot « bilboquet » page 5.)

Les pages 36 à 56 contiennent un « résumé de la législation relative aux droits de propriété littéraire et artistique », en premier lieu de la législation française. Suit le texte de la Convention de Berne et le résumé des différentes conventions particulières conclues entre la France et d'autres États, étudiées surtout quant « aux points, pour la solution desquels la Convention renvoie aux législations intérieures ou aux conventions particulières », tels que durée de la jouissance des droits dans chacun des États composant l'Union internationale (pages 39 et 40); traductions; chrestomathies; œuvres photographiques. — Quant au chapitre sur les « contraventions et pénalités » qui termine la brochure, nous souhaitons que nos lecteurs aient à le consulter le moins possible ou . . . jamais.

(1) France, Belgique et Hollande, Danemark, Suède, Russie, Autriche, Hongrie, Portugal, Espagne, Angleterre, États-Unis, Canada, Mexique, Turquie, Allemagne, Norvège.

DER INTERNATIONALE SCHUTZ DES URHEBERRECHTES, par le Dr A. d'Orelli, professeur de droit à l'université de Zurich. (Deutsche Zeit- und Streitfragen. Nouvelle série II. Heft 1/2. Hambourg. Richter.)

M. d'Orelli est un de ces pionniers du progrès qui se sont proposé la noble tâche de faire accorder, par la voie d'une entente internationale, les droits que peuvent légitimement revendiquer les auteurs sur leurs œuvres littéraires et artistiques, c'est-à-dire sur leur « travail original qui crée quelque chose de nouveau et fait avancer la civilisation ». L'un des représentants de la Suisse aux trois conférences internationales de Berne et auteur d'un commentaire, estimé à juste titre, sur la loi suisse du 23 avril 1883 concernant la propriété littéraire et artistique, M. d'Orelli unit à une connaissance approfondie de la matière une clarté d'exposition remarquable. Ces qualités se révèlent de nouveau dans la brochure intitulée : *La protection internationale des droits des auteurs*, brochure qui vient de paraître et qui fait partie de la série des publications faites en Allemagne dans le but de faire connaître les questions d'actualité controversées que le mouvement de notre époque soulève. Après avoir donné un court aperçu sur le développement historique du droit d'auteur (surtout en Angleterre, en France et en Allemagne), et analysé succinctement la nature juridique de ce droit, le savant professeur nous introduit dans les dispositions de la Convention internationale; il les explique et les étudie dans leur élaboration lente et dans leur rapport, soit avec le droit antérieur, soit avec le droit idéal qui devra remplacer, plus tard, l'état actuel des relations internationales.

Outre la discussion et la critique des articles de la Convention, l'auteur consacre un chapitre à la répartition des droits qui s'opère parfois entre plusieurs éditeurs établis dans des pays divers, et présente une esquisse sur la rétroactivité de la protection littéraire, envisagée au point de vue des différentes législations.

Quiconque voudra marcher dans la voie d'une codification plus ample et de plus en plus uniforme du droit international concernant cette matière, consultera avec profit cette étude si limpide sur une convention qui, comme le dit l'auteur, marque déjà une étape dans le chemin tracé par les pionniers de la justice entre nations.

PUBLICATIONS PÉRIODIQUES

BOLETIN OFICIAL DE LA PROPIEDAD INTELECTUAL E INDUSTRIAL, organe bi-mensuel de l'Administration espagnole. Prix d'abonnement pour l'étranger : un an, 30 piécettes. Madrid, au Ministère du Fomento.

Première section : *Propriété intellectuelle*. — Liste des œuvres inscrites dans le registre provisoire de la propriété intellectuelle à Madrid. — Notice bibliographique des œuvres imprimées en espagnol à l'étranger et dont

l'introduction en Espagne est autorisée. — Liste des œuvres que la commission spéciale du conseil de l'instruction publique a déclarées utiles comme pouvant servir de texte dans les écoles primaires de la Péninsule. — Liste des œuvres dramatiques représentées dans les théâtres d'Espagne.

Seconde section : *Propriété industrielle*.

BOLLETTINO UFFICIALE DELLA PROPRIETA INDUSTRIALE, LETTERARIA ED ARTISTICA, organe bi-mensuel de l'Administration italienne. Prix d'abonnement : un an, 6 livres. Rome, aux librairies Fratelli Bocca et E. Loescher.

N° 3. — *Parte I. — Privative industriali.*

Parte II. — Elenco generale delle dichiarazioni per riserva dei diritti d'autore, presentate in tempo utile e registrate durante la 1^a quindicina di febbraio 1888. — Elenco generale delle dichiarazioni per riserva dei diritti d'autore, presentate in tempo tardivo e registrate durante la 1^a quindicina di febbraio 1888. — Elenco delle opere per riserva dei diritti d'autore, presentate con dichiarazione speciale (per pubblico spettacolo) e registrate durante la 1^a quindicina di febbraio 1888.

N° 4. — *Parte I. — Privative industriali.*

Parte II. — Elenco generale delle dichiarazioni per riserva dei diritti d'autore, presentate in tempo utile e registrate durante la 2^a quindicina di febbraio 1888. — Elenco generale delle dichiarazioni per riserva dei diritti d'autore, presentate in tempo tardivo e registrate durante la 2^a quindicina di febbraio 1888. — Elenco di parti d'opere depositate, durante la 2^a quindicina di febbraio 1888, in continuazione a depositi precedentemente fatti, per riserva dei diritti d'autore. — Elenco delle opere per riserva dei diritti d'autore, presentate con dichiarazione speciale (per pubblico spettacolo) e registrate durante la 2^a quindicina di febbraio 1888.

ANNALES DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, ARTISTIQUE ET LITTÉRAIRE. Publication mensuelle paraissant à Paris, chez A. Rousseau, 14, rue Soufflot. Prix d'abonnement pour l'étranger : un an, 12 francs.

Tome XXXIII. — Février 1888. — N° 2. — *Brevets d'invention et marques de fabrique. — Propriété artistique et littéraire. — Propriété littéraire. — Collaboration. — Droits d'auteur. — Dessin. — Gestion d'affaires. (Art. 3191.) — Auteur. — Éditeur. — Valeur littéraire. — Appréciation. — Traités. — Interprétation. (Art. 3195.) — Propriété artistique. — Bonne foi. — Erreur de droit. (Art. 3196.)*

La société CENTRO BIBLIOGRAFICO VULGARISADOR à Rio de Janeiro, dont le but est d'acheter, de vendre, de publier et de vulgariser des livres, principalement des livres d'auteurs brésiliens, et de fonder une bibliothèque technique qui servirait de base aux études bibliographiques dans le Brésil, publiera un bulletin mensuel sous le titre BIBLIOGRAFIA BRAZILEIRA.

(Diario oficial, 12 février 1888.)